

(1)

( N° 29. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1885.

---

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1886 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

---

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens s'élève à . . . . . fr. 320,400,728 »  
Ses évaluations dépassent de . . . . . 2,945,247 23  
les prévisions des Budgets des dépenses.

Il est prudent, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, de maintenir une certaine marge entre les évaluations de recette et les prévisions de dépense, pour tenir compte de l'imprévu.

On ne peut méconnaître que la crise que nous traversons ait pris, depuis le commencement de 1884, un caractère de gravité qu'elle n'avait pas jusque-là; la comparaison des recettes brutes que produisent les transports de marchandises par chemin de fer est le moyen le plus sûr de s'en rendre compte.

Le tableau que nous publions permet de suivre, de 1871 à 1883, la progression constante de ces recettes.

---

(1) Budget, I, n° 84 de la session 1884-1885 et n° 5, I de la session 1885-1886.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HOUZEAU DE LEHAIE, VAN HOOBE, WILLEQUET, JACOBS, T'SENSTEVENS et DE SADELEER.

*Recettes afférentes à l'ensemble du réseau exploité par l'État belge.*

ANNÉES.	LONGUEUR du réseau exploité par l'État.	RECETTE totale du chemin de fer de l'État (1).	PART provenant des voyageurs et bagages.	PART provenant des marchandises (2).	Observations.
	Kilom.	francs.	francs.	francs.	
1871.	1,422	66,970,239	21,432,398	45,537,841	
1872.	1,470	69,835,061	22,455,887	47,381,174	
1873 (3).	1,875	85,078,738	26,912,155	58,066,603	
1874.	1,920	87,286,154	28,688,064	58,597,090	
1875.	1,966	89,295,580	30,145,052	59,150,528	
1876.	2,035	90,650,148	30,461,961	60,188,187	
1877.	2,145	90,414,055	29,966,601	60,447,452	
1878 (3).	2,441	95,705,561	31,585,068	64,212,405	
1879.	2,555	100,190,996	31,589,610	68,601,586	
1880.	2,702	115,875,375	38,669,285	77,204,690	
1881.	2,841	115,408,235	37,069,777	78,338,458	
1882.	2,975	119,544,025	39,644,941	79,899,084	
1883.	3,045	121,950,561	40,592,969	81,357,592	
1884.	3,100	120,191,109	40,514,151	79,676,978	

(1) Y compris le réseau du Luxembourg.

(2) Y compris le réseau des Flandres.

(3) Y compris les produits extraordinaires et les produits indirects.

La crise, on le voit, ne se révèle par une diminution de la recette brute des transports de marchandises qu'à partir de 1884; le recul est de près de deux millions de francs comparativement à l'année antérieure. Depuis que ce phénomène s'est produit, il n'a fait que s'accroître; les neuf premiers mois de 1885 présentent une diminution nouvelle et même proportionnellement plus considérable. Leurs résultats, comparés à ceux de la période correspondante de 1884, sont indiqués ici :

ANNÉES.	Recette totale.	Part des voyageurs et bagages.	Part des marchandises.
1884 . . . . .	89,738,549	» 31,695,205	» 58,045,144
1885 . . . . .	90,144,486	» 33,692,595	» 56,451,891

En neuf mois, les marchandises rapportent 1,593,253 francs de moins que pendant les neuf mêmes mois de l'année précédente; l'affluence des voyageurs, attirés par l'Exposition d'Anvers, comble le déficit sans que cette recette accidentelle modifie ce qu'il y a d'alarmant dans la décroissance constante des transports de marchandises. La même diminution continue se produit, depuis deux ans, sur la plupart des réseaux ferrés européens.

Nous avons ainsi la mesure de l'intensité de la crise dont nous parcourons les phases successives : jusqu'en 1883, elle n'était qu'un ralentissement dans la marche en avant ; depuis 1884, nous marchons à reculons.

Une telle situation commande impérieusement une politique d'économies. Le Gouvernement et les Chambres l'ont compris ; les Budgets de dépense de 1885, primitivement fixés à 529,903,674 francs, ont été réduits à 519,403,293 de francs ; une nouvelle réduction de fr. 2,176,704 25 est apportée aux Budgets de 1886 ; cette réduction est en rapport avec la déclaration du Gouvernement, d'après laquelle les annulations de crédit relatives à l'exercice 1885 l'emporteront de plus de trois millions sur les crédits supplémentaires que réclamera cet exercice.

Les recettes de l'exercice 1885 avaient été évaluées, en février 1884, à 526,343,390 francs. Ces évaluations furent, au mois de novembre suivant, réduites à 519,561,190 francs et votées au chiffre de 519,861,190 francs, y compris 500,000 francs pour intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux ; elles ne seront pas atteintes. M. le Ministre des Finances nous a en effet déclaré, à la séance du 12 novembre 1885, que, malgré des annulations de crédit dépassant de trois millions les crédits supplémentaires, le Budget de 1885, présenté et voté en équilibre, laissera vraisemblablement un léger déficit.

Les évaluations de recette pour 1886, s'élevant en totalité à 520,400,728 francs, ne sont pas davantage à l'abri de mécomptes ; il importe surtout de contrôler de près les évaluations qui, au Budget de 1886, comportent un chiffre plus élevé qu'au Budget de 1885.

En passant en revue les différents chapitres du Budget, nous placerons, sous les rubriques auxquelles elles se rapportent, les questions posées par la section centrale et les réponses du Gouvernement. Les questions posées sont, pour la plupart, extraites des procès-verbaux des sections dont le dépouillement a été le début des travaux de la section centrale.

#### IMPÔTS DIRECTS.

Les légères augmentations de produit de l'impôt foncier et de la contribution personnelle ne paraissent pas exagérées. Mais la section centrale ne pense pas que le produit des patentes, en 1886, puisse être égal à celui de 1885 (6,583,000 francs), chiffre le plus élevé qui, jusqu'ici, ait été atteint ; elle propose, par amendement, de s'en tenir au produit approximatif de 1884, soit 6,330,000 francs. Les évaluations de cette branche de revenu seraient ainsi réduites de 253,000 francs.

#### DOUANES.

La baisse considérable du bétail sur pied a provoqué, de la part de la section centrale, une question dont nous donnons ici le texte ainsi que la réponse.

## QUESTION.

La dépréciation subie sur le bétail depuis le rejet par la Chambre d'un droit d'entrée sur le bétail étranger est-elle de nature à modifier l'opinion du Gouvernement sur la question?

## RÉPONSE.

La dépréciation excessive que subit depuis quelque temps le bétail ne s'explique pas seulement par la crise intense qui sévit et dont les effets se font sentir partout. Elle résulte surtout du manque de nourriture, résultat d'une sécheresse prolongée qui a obligé beaucoup de fermiers à se défaire de leurs bestiaux.

On peut donc compter que la diminution de la valeur du bétail n'est que momentanée. Le prix de vente en détail de la viande, qui a été maintenu jusqu'à présent au taux ancien, commence d'ailleurs à être abaissé par beaucoup de bouchers et si, comme on peut le prévoir, cette diminution se généralise, la consommation de la viande augmentera et le prix du bétail se relèvera par cela seul.

On peut ajouter à la réponse du Gouvernement que, dans de nombreuses localités, les éleveurs débitent eux-mêmes la viande, en supprimant l'intervention du boucher. Ils obtiennent ainsi un prix beaucoup plus rémunérateur qu'en vendant les bêtes sur pied.

La section centrale s'est enquis des écarts que présentent les produits du droit d'entrée sur les tabacs et les prévisions faites lors de l'augmentation des droits, en 1885.

Nous transcrivons ici la question et la réponse.

## QUESTION :

Est-il exact que le produit sur les tabacs exotiques, estimé à fr. 6,000,000, ne doit être que d'environ fr. 5,000,000, en 1885, d'après les résultats acquis jusqu'à la date actuelle? Une réduction du droit ne donnerait-elle pas, en favorisant la consommation, un produit total plus considérable que le droit actuel?

## RÉPONSE :

A en juger par le produit des dix premiers mois, les recettes de 1885 ne s'élèveront en effet qu'à fr. 5,000,000 environ. Si ce produit est inférieur de fr. 1,000,000 à l'évaluation inscrite dans le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1885, c'est, d'une part, que les approvisionnements de tabacs, faits en 1882 et 1883, en prévision d'un relèvement du taux des droits d'entrée, ne se sont pas écoulés aussi rapidement qu'on l'avait pensé et, d'autre part, que des quantités notables de tabacs ont été déclarées en consommation au taux ancien de 20 francs les 100 kilog., en vertu de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1885.

Les importations de tabac en feuilles se sont élevées :

En 1882 à . . . . . kil.	14,298,000
— 1883 à . . . . .	12,847,000
— 1884 à . . . . .	5,398,000
Elles seront probablement en	
1885 de . . . . .	7,000,000
ENSEMBLE . . . kil.	37,545,000

Soit une moyenne annuelle  
de . . . . . kil. 9,583,000

Or, la consommation moyenne d'une année normale n'est que de 9,000,000 de kil., quantité qui a servi de base aux évaluations inscrites dans l'Exposé des motifs de la loi du 31 juillet 1885.

Il résulte de ce qui précède que l'augmentation du taux des droits d'entrée, décrétée par la loi précitée, n'a pas eu pour effet de diminuer la consommation et dès lors la réduction du droit actuel entraînerait inévitablement une diminution de revenu pour l'État.

Le tabac entre pour six millions dans l'évaluation du produit des douanes, porté à 29,060,000 francs au Budget de 1886; il n'y contribuera, en 1885, que pour environ cinq millions.

Les quantités importées atteindront-elles 9,000,000 de kilogrammes, en 1886, de façon à rapporter six millions de francs au Trésor? Nul ne pourrait l'affirmer, mais le relèvement des importations, dont le chiffre est, en 1885, plus du double de celui de 1884, permet d'espérer que les importations anormales de 1882 et 1883 ne pèseront plus, en 1886, sur le commerce des tabacs.

Sans se croire ici à l'abri de mécomptes, la section centrale accepte le chiffre porté au Budget de 1885.

Le tabac indigène a provoqué une question de la section centrale; bien qu'elle ne se rapporte pas à un droit de douane, nous la renseignons ici, de même que la réponse, pour réunir ce qui se rapporte aux impôts sur le tabac.

## QUESTION.

Est-il nécessaire d'obliger les cultivateurs qui plantent un nombre de pieds de tabac inférieur au minimum imposable, à faire une déclaration au fisc?

## RÉPONSE.

Il est indispensable d'exiger que toutes les plantations de tabac soient déclarées; sinon la surveillance par les agents de l'Administration serait impossible; il serait trop aisé d'éluider la loi et de se soustraire à l'impôt.

D'ailleurs l'Administration vient de prendre de nouvelles mesures qui faciliteront l'accomplissement de cette formalité. Elle a prescrit aux commis des accises de tenir, dans chaque commune, une ou deux séances pour recevoir les déclarations des plantations de tabac exemptes d'impôt.

## ACCISES.

## A. Eaux-de-vie.

Le produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes est porté de 30,270,000 francs, évaluation primitive, à 34,000,000 de francs, à raison des

modifications apportées aux rendements par l'arrêté royal du 17 juillet 1883, pris en vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 16 septembre 1884. Malgré l'abaissement notable de l'impôt, réduit par cette loi de 75 à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie, le produit suit une marche ascendante depuis que la perception est mieux assurée, grâce à la réduction de l'écart entre les rendements légaux et les rendements réels.

La loi du 30 juillet 1883 a garanti au fonds communal, pour les années 1883, 1884 et 1885, une part minima de fr. 9,390,804 92 c<sup>s</sup> dans le produit de l'accise sur les eaux-de-vie; les prévisions du Budget des Voies et Moyens amendé attribuent aux fonds communal 11,360,000 francs, soit fr. 1,769,195 08 c<sup>s</sup> de plus que le minimum afférent aux années 1883 à 1885.

Le Gouvernement, en raison de ces chiffres, juge inutile de continuer, pour 1886, la garantie qu'il avait proposé, au Budget primitif, d'étendre à l'exercice 1886.

La section centrale, tout en partageant les prévisions du Gouvernement, croit bon, pour éviter tout mécompte, de prolonger, pendant une année encore la garantie. A cet effet il serait ajouté, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, un paragraphe ainsi conçu : « Le minimum garanti au fonds communal dans le produit des eaux-de-vie par la loi du 30 juillet 1883, est étendu à l'exercice 1886. »

Consulté sur la proposition de la section centrale, le Gouvernement, ainsi que le constatent la question et la réponse qui suivent, n'y a pas fait d'objection.

## QUESTION.

Le Gouvernement s'opposerait-il à ce que le minimum attribué au fonds communal par l'article 7 de la loi du 30 juillet 1883 fût prorogé pour l'exercice 1886?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement ne ferait pas d'objections à cette prorogation.

La situation des distilleries agricoles a amené la section centrale à poser deux questions au Gouvernement. Nous en donnons ici le texte ainsi que celui des réponses qui y ont été faites.

## QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il autoriser l'usage du serpent mobile à la température de 45° au lieu de 53°?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement a fait droit dans la mesure du possible aux demandes qui lui avaient été adressées antérieurement, en permettant l'emploi du serpent lorsque la température de l'ensemble des matières contenues dans la cuve, est inférieure à 45 degrés C en été et à 53 degrés en hiver. Aller plus loin serait, à raison des rendements que les distillateurs agricoles obtiennent, créer en leur faveur un privilège qui soulèverait les réclamations les plus vives des autres catégories de distillateurs.

## QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il autoriser les distilleries agricoles à travailler pendant 48 heures et à produire 40 hectolitres par jour au lieu de 20?

## RÉPONSE.

Lorsque la question du travail en 48 heures a été discutée à la Chambre des Représentants, il a été entendu que le maximum du travail des distilleries agricoles serait de 20 hectolitres.

Cela résulte d'ailleurs clairement de la réponse faite par l'organe du Gouvernement à une question posée par un membre du Sénat : « Les distillateurs agricoles pourront, comme autrefois, travailler avec 20 hectolitres de matières qu'ils peuvent renouveler après 24 ou 48 heures, sauf dans ce dernier cas à en demander l'autorisation; mais la loi ne dit pas que la quantité qu'ils pourront alors mettre en œuvre sera double. Ce serait aller au-delà de ce que la loi a décidé. » (*Annales parlementaires*, séance du 12 septembre 1884, p. 132.)

## B. Sucres.

Deux questions ont été posées au Gouvernement par rapport à l'accise sur le sucre. Nous mettons en regard de ces questions les réponses qui y ont été faites.

## QUESTION.

Quels sont jusqu'ici les effets appréciables de la dernière loi sur les sucres?

## RÉPONSE.

La dernière loi sur les sucres n'a jusqu'à présent eu d'autre effet appréciable que de réduire de moitié environ les importations des sucres étrangers soumis aux surtaxes.

## QUESTION.

A raison du caractère annuel du minimum de l'impôt sur les sucres, précédemment trimestriel, le Gouvernement ne peut-il fixer dès à présent d'une façon précise le produit de cet impôt en 1886?

## RÉPONSE.

La fixation du produit de l'impôt en 1886 est impossible en ce moment. Le montant des recettes dépendra des mises en consommation et des exportations de sucres. Il n'est d'ailleurs pas inutile de faire remarquer que le minimum des recettes est fixé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et que, conséquemment, le chiffre actuel de ce minimum n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1886.

## ENREGISTREMENT, etc.

L'article 8 du Budget (enregistrement) est réduit de 1,000,000 de francs; l'article 10 (hypothèques) de 100,000 francs, comparativement aux prévisions pour 1885; mais l'article 11 (successions) est de 280,000 francs plus élevé.

Les chiffres sont les suivants :

	1885.	1886.
A. Successions et mutations par décès fr.	15,700,000	16,000,000 »
B. Mutations en ligne directe . . . .	3,000,000	3,000,000 »
C. Droits dus par les époux survivants .	340,000	320,000 »
	<hr/>	<hr/>
fr.	19,040,000	19,320,000 »

L'augmentation porte sur le littéra A; elle s'appuie sur le relèvement qui s'est produit en 1884, année où les successions ont rapporté au Trésor 16,674,344 francs. La moyenne des trois années, 1882 à 1884, n'est cependant que de 15,866,799 francs, peu supérieure à l'évaluation de 1885. Il paraît prudent à la section centrale de maintenir à 19,040,000 francs, comme en 1885, l'évaluation de l'ensemble des produits des successions; elle propose à la Chambre de modifier ainsi le projet de Budget par voie d'amendement.

La section centrale a posé au Gouvernement une question relative à l'application des droits de succession.

## QUESTION.

Où en est la révision du multiplicateur officiel? Le multiplicateur actuel étant presque hors d'usage, n'y a-t-il pas lieu d'obvier, par la révision, à la multiplication des expertises?

## RÉPONSE.

Le travail considérable de la révision du multiplicateur a été ordonné par circulaire du 20 décembre 1884 et embrasse, conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1881, les années 1879 à 1885. Les receveurs de l'enregistrement ont dressé les tableaux et, depuis plusieurs mois, l'administration centrale s'occupe de la coordination des éléments, nécessairement fort disparates, que ces tableaux renferment. On espère avoir terminé cette tâche laborieuse et surtout délicate, dans les premiers mois de 1886.

Bien que le multiplicateur déterminé en 1867

doive être révisé, ce serait une erreur de supposer qu'il ne trouve presque plus d'emploi.

Quant aux propriétés non bâties en 1885, les héritiers ont fait des évaluations au multiplicateur pour 102,100,000 francs et seulement pour 23,000,000 sans l'aide du multiplicateur. Pour les propriétés bâties, les estimations faites au multiplicateur et sans multiplicateur ont été respectivement de 56,600,000 et de 12,780,000.

La section centrale estime que, d'année en année, l'emploi du multiplicateur devient moins fréquent; elle ne peut qu'encourager le Gouvernement à hâter la révision du multiplicateur actuel.

#### PEAGES.

##### A. — Chemins de fer.

Le produit des chemins de fer en 1886 avait été évalué à 120,700,000 francs au Budget primitif; le Gouvernement propose de réduire ce chiffre à 118,500,000 francs, soit une réduction de 2,200,000 francs.

Le tableau reproduit à la page 2 du présent rapport constate que les évaluations pour 1886 sont inférieures aux produits de nos chemins de fer en 1882, 1883, 1884 et, selon toute apparence, en 1885; elles sont en rapport avec la marche décroissante des recettes. Elles se rapprochent de ce qu'auraient vraisemblablement été les recettes de 1885 sans le fait anormal de l'Exposition d'Anvers.

Pour être déçu dans ces espérances, il faudrait que le mouvement de recul, qui a marqué les années 1884 et 1885, s'accroît davantage encore en 1886.

##### B. Rivières et canaux.

La section centrale n'a pas cru devoir examiner, dans les circonstances actuelles, le taux des péages sur les canaux; elle a, par contre, insisté sur la navigation de nuit. On trouvera ici la question posée par elle et la réponse que le Gouvernement y a faite :

#### QUESTION.

Le Gouvernement avait annoncé à la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de 1885, l'intention de réclamer en France et dans les Pays-Bas des renseignements complémentaires sur la navigation de nuit sur les canaux.

Est-il à même de les fournir et sont-ils de nature à faire, à l'exemple d'autres pays, cette concession vivement réclamée par le batelage ?

#### RÉPONSE.

Ainsi qu'il en avait pris l'engagement l'année dernière, le Gouvernement s'est adressé à ses légations en France et dans les Pays-Bas, afin d'être renseigné sur l'organisation de la navigation de nuit dans ces deux pays.

Les questions ont été posées dans les termes mêmes indiqués à la Chambre; mais les renseignements obtenus sont fort incomplets.

Ils ne fournissent aucune donnée sur des

points essentiels de la question à savoir : le total des dépenses effectuées dans les pays voisins pour organiser le service de la navigation de nuit; et, ce qui eût été plus utile encore, l'importance de cette navigation et l'accroissement du trafic, si tant est qu'il existe, auquel elle a donné naissance.

Il n'est donc pas prouvé que l'autorisation générale de naviguer la nuit donne des résultats pratiques et que la mesure proposée soit réellement efficace.

L'administration des Ponts et Chaussées ne s'en est pas tenue aux seuls renseignements venus de l'étranger; elle a cru devoir ouvrir une enquête sur la question dans tous le pays et elle s'est adressée à cette fin aux ingénieurs préposés au service hydraulique des diverses provinces. — Ces fonctionnaires ont fait parvenir au Département des rapports détaillés sur la question dont un résumé sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser *d'une manière générale* la navigation de nuit sur toutes les voies navigables, mais qu'il convient d'user de la faculté que le règlement en vigueur laisse au Ministre d'autoriser la navigation de nuit d'une manière générale sur les voies navigables ou parties de voies navigables pour lesquelles l'utilité de cette mesure sera démontrée.

La navigation de nuit est déjà autorisée d'une manière générale sur le canal de Terneuzen et pareille autorisation pourrait être accordée pour toute autre voie navigable pour laquelle l'opportunité serait constatée.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs que l'organisation d'une navigation de nuit n'entraîne pas seulement des dépenses pour l'État (Personnel supplémentaire, indemnités au personnel, éclairage des ponts, écluses et autres ouvrages etc.,) mais qu'elle impose des dépenses à tous les bateliers indistinctement, alors même qu'ils n'usent pas de la faculté de naviguer pendant la nuit, car il est indispensable, en cas de navigation de nuit, que tous les bateaux, même ceux en stationnement, soient pourvus d'un éclairage convenablement disposé.

La section centrale exprime l'avis que l'essai doit être tenté là où la plupart des bateliers le demanderont; la situation de la batellerie n'est pas moins difficile que celle des chemins de fer; elle l'est même davantage, car toute réduction de tarif en matière de chemins de fer enlève à la batellerie une partie des transports qui l'alimentent.

#### CAPITAUX ET REVENUS.

Le produit des forêts de l'État (article 26) est, d'après la moyenne de la dernière période quinquennale, évalué à 840,000 francs, chiffre égal à l'évaluation faite pour 1883.

La section centrale a manifesté le désir de connaître les raisons principales qui, dans l'opinion de l'administration forestière, justifient l'écart existant entre le produit des bois domaniaux et ceux des particuliers ou des établissements publics. Nous insérons la réponse de l'administration.

QUESTION.	RÉPONSE.								
<p>A quelle raison faut-il attribuer le faible produit des forêts de l'État, comparé à celui des particuliers et des établissements publics ?</p>	<p>D'après la statistique agricole de 1880, le revenu annuel et par hectare des bois en Belgique s'établirait comme suit :</p> <table border="0" style="margin-left: 2em;"> <tr> <td>Bois communaux . . . . .</td> <td>fr. 30.80</td> </tr> <tr> <td>» de l'État . . . . .</td> <td>54.80</td> </tr> <tr> <td>» des particuliers. . . . .</td> <td>49 à 50</td> </tr> <tr> <td>» des établissements publics . . . . .</td> <td>146 »</td> </tr> </table> <p>Les chiffres relatifs aux bois des particuliers ne sont vraisemblablement pas exacts. Beaucoup de propriétaires ont refusé de faire connaître le revenu de leurs bois, et ceux qui ont consenti à l'indiquer n'ont pas donné de renseignements sur la manière dont ils le calculent. On a des raisons de croire que, dans beaucoup de cas, le chiffre du produit déclaré comprend une partie du capital forestier.</p> <p>Cette réserve faite, on peut attribuer la faiblesse du revenu des forêts domaniales et communales à des causes de différentes natures.</p> <p>D'abord, à l'absence presque complète d'aménagement. Une seule des forêts domaniales, le massif d'Anlier, est aménagée. Pour les autres il n'existe que des projets ou même des esquisses de projets. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et le Département de l'Agriculture étudie, en ce moment, un projet de réorganisation du service forestier qui permettra de hâter les études et d'accélérer l'exécution des aménagements.</p> <p>Il faut remarquer ensuite que la plupart des</p>	Bois communaux . . . . .	fr. 30.80	» de l'État . . . . .	54.80	» des particuliers. . . . .	49 à 50	» des établissements publics . . . . .	146 »
Bois communaux . . . . .	fr. 30.80								
» de l'État . . . . .	54.80								
» des particuliers. . . . .	49 à 50								
» des établissements publics . . . . .	146 »								

forêts domaniales sont éloignées des grands centres de consommation. Or, s'il est une partie des produits, les bois de construction et les bois de charbonnage par exemple, qui peuvent supporter des frais de transport onéreux, il n'en est pas de même d'autres catégories, tels que les bois de chauffage, etc.

Dans le même ordre d'idées, il faut citer encore l'absence de voies de communication, de chemins de vidange et les difficultés d'exploitation résultant des accidents du terrain, notamment sur la rive gauche de la Meuse.

Enfin, la plupart des forêts domaniales et communales ont un sous-sol aride, pauvre, où la végétation est peu active. Il n'est donc pas possible d'y admettre toujours les essences donnant le plus fort rendement.

Indépendamment de ces causes générales, il existe des circonstances qui nuisent au produit de quelques bois domaniaux et communaux en particulier. La forêt de l'Hertogenwald, par exemple, comprend 1,500 hectares de fanges complètement improductives.

La forêt de Nassogne en contient également 200 hectares. Dans les massifs d'Anlier, de Herbeumont et de St<sup>e</sup>-Cécile, les droits d'usage absorbent les  $\frac{2}{3}$  environ du produit annuel.

Comme on l'a dit plus haut, on a de bonnes raisons de croire que les chiffres indiqués dans la statistique de 1880, comme représentant le revenu des bois privés, sont inexacts.

On peut citer à l'appui de cette opinion un autre argument.

L'État et les communes exploitent les forêts à un autre point de vue que les particuliers. Tandis que ceux-ci se hâtent de jouir, et mettent à blanc étoc tout bois récemment acquis, l'État et les communes, se considérant comme usufruitiers d'une richesse acquise par les générations passées, se croient moralement tenus de conserver cette richesse pour les générations futures. Ils exploitent donc généralement par futaies simples, ou futaies sur taillis, alors que les particuliers exploitent par taillis presque uniquement.

Or, dans le premier système le capital forestier immobilisé est beaucoup plus considérable que dans le second. Il faudrait donc admettre que le capital le plus fort donne le revenu le plus faible. L'inexactitude d'une pareille supposition est évidente, et c'est une nouvelle preuve du manque d'exactitude des chiffres de la statistique de 1880.

Ce qui est vraisemblable, c'est que le taux

de placement du capital forestier des particuliers est plus fort que le taux de placement obtenu par l'État et les communes. Mais le revenu réalisé par ces derniers doit être plus élevé.

Quant aux forêts des établissements publics, il n'est pas surprenant que, situées pour la plupart dans des provinces populeuses, peu boisées et richement dotées de voies ferrées, elles procurent un revenu absolu plus élevé. La qualité de propriétaire est, ici, un élément secondaire. Toutefois, il y a lieu de remarquer que ces propriétaires, débarrassés de toute préoccupation étrangère à l'exploitation, acceptent et exécutent tous les travaux d'amélioration qui leur sont proposés. Tel n'est pas le cas pour les bois communaux, où le rôle de l'agent se résume trop souvent en celui de conseiller non écouté.

#### Abonnements au MONITEUR, etc.

Le Gouvernement propose d'élever de 143,000 francs à 203,000 francs l'évaluation du produit des abonnements au *Moniteur*, etc (article 31), en se basant sur l'augmentation du prix d'abonnement aux *Annales parlementaires* et aux *Comptes rendus analytiques*.

La section centrale a posé à cet égard une question au Gouvernement.

#### QUESTION.

Les faits justifient-ils la prévision d'augmentation de recettes basée sur l'augmentation du prix des *Annales parlementaires* et des *Comptes-rendus analytiques* ?

#### RÉPONSE.

Le prix d'abonnement aux *Annales parlementaires* et aux *Comptes-rendus analytiques* n'était pas en rapport avec le coût de ces publications.

La régie du *Moniteur* ayant dû confier à l'industrie privée l'impression du *Compte-rendu flamand* pour la session 1884-1885, le coût de cette publication s'est élevé à

. . . . . fr.	73,822 »
Le produit des abonnements à	23,590 »
D'où un déficit de . . . fr.	46,232 »

Il est à remarquer ici que, pour la session dernière, chaque exemplaire du *Compte-rendu analytique* a coûté, du chef du papier seulement, fr. 1,70, soit un prix presque double du prix d'abonnement.

L'augmentation du prix devait nécessairement avoir pour conséquence la réduction du nombre des abonnés; mais jusqu'ici cette diminution dépasse les prévisions. Il serait donc naturel de rétablir au Budget le chiffre ancien

jusqu'à ce que l'expérience, poursuivie en ce moment, soit suffisamment concluante.

En supposant que l'évaluation budgétaire ancienne ne soit pas atteinte, le Trésor trouvera une large compensation dans la réduction des dépenses qui figurent au Budget de la justice.

Conformément à la réponse du Gouvernement, la section centrale propose à la Chambre de rétablir le chiffre primitif, 143,000 francs.

### *Cautionnements et consignations.*

Le produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations est évalué à 3,200,000 francs, chiffre de 200,000 francs supérieur à celui du Budget de 1885.

La section centrale a demandé l'explication de cette augmentation.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>L'augmentation du produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations (art. 55 du Budget des voies et moyens) provient-elle de l'augmentation des capitaux déposés à ce titre ou d'une utilisation plus fructueuse de ces capitaux? Les faits connus jusqu'ici de l'exercice 1885 sont-ils de nature à confirmer l'augmentation croissante de ce produit?</p>	<p>L'augmentation du produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations est due à l'augmentation des capitaux confiés à la caisse des Dépôts et consignations.</p> <p>En effet, ce produit était de 3,085,700 francs en 1883, et de 3,214,700 en 1884; pour 1885 les capitaux déposés montent à 78,800,000, tandis qu'ils s'élèvent à 85,400,000 francs pour 1884.</p> <p>Au 31 octobre 1885, les capitaux déposés ne s'élevaient plus qu'à 81,900,000 francs environ. Le produit de l'emploi sera, pour cette dernière année, inférieur à celui de 1884 : il atteindra le chiffre de 3,200,000 francs environ.</p>

### *Amortissement.*

L'article 43, relatif aux fonds d'amortissement restés sans emploi, s'élève au Budget de 1886 à . . . . . fr.	5,514,000 »
il n'était, en 1885, que de . . . . .	4,430,000 »

DIFFÉRENCE EN PLUS. . . fr.	884,000 »
-----------------------------	-----------

Cette augmentation représente, à concurrence de 824.000 francs, la dotation d'amortissement de l'emprunt de 164,796,000 francs émis en 1883; et pour le surplus, soit 60.000 francs, la dotation des capitaux à émettre en payement des lignes de chemin de fer.

*Remboursements.*

D'autres ressources portées au Budget des Voies et Moyens ne sont que la contrevaieur de dépenses portées aux Budgets des dépenses; il en est ainsi de tout le chapitre des Remboursements (fr. 3,439,436 .

La section centrale aurait voulu se rendre compte de l'équilibre de cette partie des recettes et des dépenses de l'État. La réponse faite à la question posée par elle démontre que c'est dans les comptes et non dans les Budgets que la preuve de cette concordance doit être cherchée.

## QUESTION.

La section demande à quels articles des budgets de dépense figure la contre-partie des fr. 3,439,436 formant les art. 44 à 58 du budget des Voies et Moyens. Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements ne renseigne que fr. 1,053,000 de remboursements.

## RÉPONSE.

Il n'y a pour ainsi dire pas de corrélation entre les remboursements dont il est fait mention au chapitre IV du Budget des Voies et Moyens, et ceux qui sont l'objet du chapitre II du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

Les remboursements portés au Budget des Voies et Moyens proviennent de recouvrements à effectuer à charge d'administrations ou d'établissements publics, du chef d'avances ou de frais faits pour compte de ceux-ci par le Trésor public. A proprement parler, il n'y a pas de contre-partie de ces remboursements dans les Budgets de dépense des divers départements ministériels, ou du moins elle n'est pas apparente. Les avances et les frais faits pour les services publics étrangers sont confondus avec les dépenses d'administration générale portées dans les différents Budgets de l'État.

On trouvera, pages 30 et 31, du projet de Budget primitif des Voies et Moyens, le développement des remboursements dont il s'agit.

Quant aux remboursements formant le chapitre II du projet de Budget des Non-Valeurs et Remboursements, ils consistent en restitutions faites presque exclusivement à des particuliers du chef de fausses perceptions, erreurs de cotisations, droits de toute nature indûment perçus, etc., etc.

Une somme de 300,000 francs figurait, au Budget de 1883, comme produit des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux appartenant à l'État; cette somme ne figure plus au Budget de 1886. La raison en est donnée dans l'exposé général (page 5) qui est en tête du projet de Budget de

l'exercice 1886. (Document parlementaire n° 84, session 1884-1885). En voici la teneur :

« Le Gouvernement compte aussi former un Budget spécial du chef de sa participation à l'établissement des chemins de fer vicinaux. Les ressources déjà votées suffiront vraisemblablement aux besoins du prochain exercice; mais il semble désirable que tout ce qui concerne ce service, sous le rapport des recettes et des dépenses, soit condensé dans un même document. »

## QUESTION.

La section centrale a demandé au Gouvernement où en est l'élaboration de ce Budget spécial?

## RÉPONSE.

Le projet de Budget spécial des chemins de fer vicinaux est en préparation; il sera déposé prochainement.

Le rapport de la section centrale sur le Budget des voies et moyens de l'exercice 1885 signalait à l'attention du Gouvernement la partie de la proposition de loi, déposée le 14 décembre 1881, qui a pour objet le transfert à l'État des centimes additionnels provinciaux et de certains centimes additionnels communaux aux impôts directs, en échange de l'abandon à faire par l'État aux provinces et aux communes de certains impôts indirects. Le Gouvernement fit observer alors que le transfert devait être décrété par une loi spéciale avant qu'on pût modifier, par voie de conséquence, le Budget des Voies et Moyens.

La majorité de la section centrale, tout en reconnaissant la justesse de l'observation, engage le Gouvernement à faire de cette proposition un examen approfondi.

Les réductions apportées par la section centrale aux évaluations de recettes ramènent l'ensemble du Budget des Voies et Moyens à 519,805,728 francs et l'excédent des évaluations de recettes sur les prévisions de dépenses à fr. 2,450,247 25.

La section centrale vous propose à l'unanimité l'adoption du Budget ainsi modifié.

*Le Rapporteur,*

V. JACOBS.

*Le Président,*

P. TACK.

